

toile pour les courroies sans fin et les boyaux, il a aussi pris en considération l'état actuel de cette industrie dans le pays. Nous savons que l'on commence à remplacer, dans une grande mesure, le boyau en cuir par le boyau en caoutchouc ; il n'en est pas ainsi des courroies sans fin en cuir. Nous savons que ces courroies en cuir sont, en grande partie fabriquées avec les peaux de nos animaux, les peaux de l'Amérique du Sud ne convenant pas à cette fin, et cette distinction en faveur de la toile fabriquée ailleurs aura, jusqu'à un certain point, l'effet de substituer les peaux importées de l'étranger aux nôtres, qui, les cultivateurs s'en plaignent maintenant, sont assez bon marché.

M. BOWELL : J'ai promis au chef de la gauche que j'examinerais cette question et que je lui donnerais, au concours, les raisons qui portent à restreindre la chose à cette industrie en particulier ; s'il n'y a pas de bonnes raisons qui motivent cette restriction, mes collègues, je n'en doute pas, consentiront à ce qu'elle soit amendée. Les peaux sont admises en franchise, pour toutes fins, et cette toile, dans l'état où elle est importée dans le pays, peut être convertie en courroies sans fin et en boyaux, et est une matière première tout autant que les peaux.

M. CAMERON (Middlesex) : D'après les paroles du ministre des douanes, j'ai compris qu'il ajournait l'examen de certaines parties de cette question, jusqu'au concours de la Chambre, mais je ne sache pas que le point dont je viens de parler ait été soulevé. Je sais bien que les peaux sont importées en franchise, mais le ministre des douanes doit savoir que les peaux importées ne sont pas employées dans la fabrication des courroies sans fin ; que les peaux canadiennes sont les seules qui conviennent à cette fin, et si l'on permet que ces matières soient exemptes de droits, elles devront nécessairement nuire dans une mesure considérable au cuir canadien, et cela aura l'effet de restreindre ce marché, et, partant, de restreindre la demande des peaux canadiennes.

M. BOWELL : Je suis heureux que l'honorable monsieur pousse jusque là les principes qu'il professe à l'égard de la protection. Mais s'il peut être démontré que la chose nuit réellement à la fabrication des courroies sans fin en cuir, il est possible que cela soit une raison qui nous porte à adopter sa suggestion. Je ne vois pas comment cela puisse nuire à l'article dont il parle.

M. BLAKE : Relativement aux eaux minérales non embouteillées, l'honorable monsieur, je crois, devrait donner d'autres raisons que celles qu'il a apportées à propos de cette difficulté d'évaluer les bouteilles.

M. BOWELL : Je n'ai pas dit qu'il se présentait des difficultés dans l'évaluation des bouteilles ; nous savons ce qu'elles coûtent ; mais la difficulté est de savoir si l'eau est à l'état naturel ou si on lui a fait subir quelque procédé chimique en la gazéifiant ou en y mêlant des acides. Si elle est importée ainsi, elle n'est pas naturelle. En conséquence, il s'est élevé des difficultés dans presque toutes les stations de douanes ; et l'on a cru aussi qu'il était juste que, lorsque cette eau était importée en bouteilles, elle fût soumise à un droit *ad valorem*.

M. BLAKE : Je m'imagine que l'on fait une grande consommation d'eaux minérales, non seulement par goût, mais aussi, et très souvent, dans la maladie ; et en augmenter le prix, vu qu'elles ne viennent en compétition avec aucune industrie canadienne.....

M. BOWELL : Oh ! oui, elles viennent en compétition avec les industries canadiennes.

M. BLAKE : Pas les eaux minérales naturelles.

M. BOWELL : Oui ; il y a, au Canada, des eaux minérales naturelles que l'on emploie de la même manière que l'Apollinaris.

M. CAMERON (Middlesex)

M. BLAKE : Je ne sais pas si elles sont ou non aussi bonnes ; mais je crains que l'augmentation du prix ne cause quelque inconvénient.

M. BOWELL : Pas dans une mesure appréciable, car il y a, aujourd'hui, sur la bouteille, un droit justement proportionné à sa valeur.

M. BLAKE : Le droit imposé sur la bouteille aura probablement l'effet d'en augmenter le prix, et si l'eau minérale naturelle est importée au baril et puis embouteillée aux frais du consommateur, cela aura l'effet d'en augmenter le prix. Aujourd'hui, l'eau minérale est importée en franchise et vous avez la bouteille au prix qu'elle a coûté dans le pays d'où elle vient, plus le droit. Et il peut en être ainsi au sujet de plusieurs espèces d'eaux minérales. En ce qui concerne toutes les eaux gazeuses, je suppose qu'il sera impossible d'en importer, excepté en bouteilles, et elles seront frappées d'un droit, car vous ne pouvez pas, je m'imagine, les importer en baril sans perdre un peu de leurs qualités gazeuses.

M. BOWELL : On importe en baril certaines eaux qui se conservent bien ; mais quant aux autres, je pense que l'honorable monsieur a tout à fait raison.

M. BLAKE : Quel droit paiera-t-on ?

M. BOWELL : Le droit sera de 20 pour 100.

Résine de pin rouge, en colis, contenant au moins 15 gallons.

M. BOWELL : La résine de pin rouge est importée sous plusieurs formes ; elle est importée sous forme médicinale et autrement. On a cru qu'il était mieux d'accompagner cet article de ces explications, afin d'empêcher les difficultés qui se seraient élevées.

Pierre ponce, brute et pulvérisée.

C'est un autre article peu important et apparemment insignifiant ; mais il a donné lieu à beaucoup d'embarras, car quelques percepteurs ont décidé que, lorsqu'on l'importait pulvérisé il était fabriqué, et partant, sujet au droit, tandis que d'autres ont décidé qu'il devrait être admis en franchise. Ainsi, quelques-uns de ceux qui l'ont importé ont payé des droits, tandis que d'autres n'en ont pas payé. La règle du département a été que la pierre ponce, sous quelque forme qu'elle soit, peut être importée ici en franchise. Pour cette raison nous avons ajouté les mots "brute ou pulvérisée."

Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne, pour la tannerie.

On l'importe sous plusieurs formes et on l'emploie dans la médecine en certaine quantité, tandis que, d'après ce que l'on a proposé, elle ne devrait être importée que pour la tannerie. La même observation s'applique à la résine.

Barres d'acier pour chemins de fer ou rails, non compris les rails pour tramways.

Ceux qui ont importé cette sorte de rails, dans le but de construire des tramways, ont prétendu qu'ils étaient compris dans la liste des rails d'acier qui sont admis en franchise lorsqu'ils sont importés pour la construction de chemins de fer proprement dit. Cela a soulevé beaucoup de difficultés, bien que le département des chemins de fer ait toujours prétendu que cette sorte d'articles ne comprenait pas les rails pour tramways.

Goudron de pin de Norvège, en colis d'au moins 15 gallons.

La même observation faite au sujet de la résine s'applique à cet article et à d'autres articles de cette nature.

M. DAWSON : Comme l'on a mentionné les barres d'acier, il serait, d'après moi, très important que les machineries destinées aux travaux des mines fussent aussi, jusqu'à un certain point, comprises dans la liste des articles admis en franchise. Cela aurait l'effet d'encourager l'exploitation des mines dans un pays nouveau et des machines comme celles dont on a besoin aujourd'hui, on ne peut pas les trou-